

	Délibération Conseil Municipal <i>du 01 octobre 2026</i>
Référence : 2026129	Objet : Adhésion à la convention de participation proposé par le Centre de Gestion du Morbihan auprès de la Mutuelle Santé "INTERIALE"
Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven Nombre de conseillers : En exercice : 29 Présents : 26 Procurations : 3 Votants : 29	L'an deux mille vingt-six, le premier octobre, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire. Présents : BOUTRUCHE Marc, OLIVIER Céline, KLEIN Fabrice, GILLMANN Julie, PIERRE Myriam, LE TALLEC Marc, BAUDET Damien, CHAPRON Sophie, MEVELEC Laurence, LE RAVALEC Stéphane, GILLARD Pascale, BENON Ludovic, CARGOET Sophie, KERHOAS Gérard, GARCIA Nolwenn, PIQUÉE Cécile, CARARON Grégory, GUILLOU Emilie, SURGET Damien, ASENSIO Marie-Laure, EZANO Mathys, GERAY Laurent, FREQUELIN Valérie, LE CAM Corinne, LE DELLIOU Stéphane, LE MARRE Danielle Pouvoirs : FOLLO Anthony à BAUDET Damien, DANIEL Aziliz à OLIVIER Céline, NAOUR Nicole à BOUTRUCHE Marc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
 Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité sociale ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
 Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;
 Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé » ;
 Sous réserve de l'avis du comité social territorial du 01/10/2026 ;

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Dans le cadre du risque santé, l'employeur a la faculté d'opter :

- Soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales ;

- Soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - Soit par l'employeur,
 - Soit par le Centre De Gestion du ressort de l'employeur.

Après consultation des agents et suite à leur retour favorable, à la majorité, il est proposé aujourd'hui de retenir le dispositif suivant : adhésion à la convention de participation proposé par le Centre De Gestion du Morbihan auprès de la Mutuelle Santé « INTERIALE ».

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- Décide d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2027, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS.
- Décide d'accorder une participation de la collectivité aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé relevant de son effectif, qui adhéreront au contrat d'assurance collective du CDG 56.
- Maintient le niveau de participation à 22 € brut mensuel par agent à compter du 1^{er} janvier 2027.
L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : celle-ci sera attachée à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2027, et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.
- Autorise le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et la signature de tout avenant en lien.

A Quéven, le 01 octobre 2026

Céline Olivier,
Secrétaire de séance



Marc Boutruche,
Maire de Quéven



Notifiée le :

**Convention d'adhésion à la convention de participation
De protection sociale complémentaire Santé**

**Au profit du personnel des collectivités et établissements publics dans le
ressort géographique du Centre de gestion de la Fonction Publique
Territoriale
Du Morbihan**

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan,
6 bis rue Olivier de Clisson – 56000 VANNES,

Représenté par Madame Gaëlle STRICOT, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **le CDG 56** »,

D'une part,

Et :

.....
Représenté(e) par, habilité(e) à signer la présente
convention d'adhésion en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal / Conseil
communautaire / Comité syndical par délibération en date du/...../.....

Ci-après dénommé(e) « **la Collectivité** »,

De deuxième part, ...

Et :

-Intériale, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, numéro
SIREN 775 685 365, dont le siège social est 32 rue Blanche - 75009 Paris,

Représenté par Monsieur Éric CHARDON, Directeur Marché et Partenariats Stratégiques,
dûment habilité à l'effet des présents,

De troisième part,

Ci-après dénommée « **la Mutuelle** »,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 2023-41 du CDG 56 du 23 mars 2023 en vue de retenir comme organisme assureur la mutuelle Intériale ;

Vu la délibération de la collectivité/l'établissement prise après avis du comité social territorial.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, *« Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »*

Selon l'article L. 827-8 du Code général de la fonction publique, *« Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions mentionnées à l'article L. 827-7 pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort. »*

Une convention tripartite relative à l'adhésion à la convention de participation sur le risque santé du personnel territorial des collectivités et établissements publics doit être ratifiée par le Souscripteur, la collectivité ou l'établissement et la Mutuelle. Cette convention tripartite a pour effet de rendre opposable aux parties les dispositions du contrat collectif à adhésion facultative au titre duquel la convention de participation a été conclue.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Par la présente convention, la collectivité adhère à la convention de participation conclue entre le CDG 56 et Intériale, conformément aux dispositions de l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale conclue entre le CDG 56 et Intériale.

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale conclue par le CDG 56 emporte affiliation au contrat collectif à adhésion facultative conclu entre le CDG 56 et Intériale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la collectivité et au plus tôt le 1^{er} juillet 2023. Elle s'achève le 30 juin 2029 à minuit, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat collectif à adhésion facultative conclu entre le CDG 56 et Intériale.

En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention sera prorogée d'autant.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

3.1 Vis-à-vis de ses agents ayant adhéré au contrat collectif à adhésion facultative

La collectivité s'engage à informer ses agents actifs et retraités de son adhésion à la convention de participation, des caractéristiques du contrat collectif à adhésion facultative au titre duquel elle est conclue, ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci.

La collectivité s'engage également à remettre la notice d'information aux agents bénéficiant du contrat collectif à adhésion facultative.

3.2 Vis-à-vis de la Mutuelle

La collectivité s'engage à :

- fournir à la Mutuelle une liste des agents bénéficiaires potentiels à la date d'effet de la présente convention,
- fournir à la Mutuelle une liste à jour des agents bénéficiaires à chaque mouvement des effectifs,
- payer, en cas de précompte sur traitement, les cotisations à la Mutuelle conformément aux délais et modalités prévus par la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE

4.1 Vis-à-vis de la collectivité

La Mutuelle s'engage à :

- respecter les principes de solidarité prévus aux articles 27 à 31 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- respecter les dispositions de l'arrêté COTB1118917A du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

4.2 Vis-à-vis des agents ayant adhéré au contrat collectif à adhésion facultative

La Mutuelle s'engage à :

- Proposer pendant la durée de la convention l'ensemble des prestations prévues et figurant dans le contrat collectif à adhésion facultative,
- Respecter ses engagements pris sur les délais de traitement des actes de gestion,
- Ne pas fixer ses cotisations en fonction d'un questionnaire médical.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Participation financière de la collectivité au titre de la convention de participation

.....
.....
.....

2. Exécution financière du contrat collectif à adhésion facultative (précompte / absence de précompte et périodicité du règlement des cotisations)

Les cotisations sont prélevées mensuellement à terme échu sur la paie des agents par les collectivités et établissements publics selon la procédure du précompte puis reversées le mois suivant à la Mutuelle.

Lorsque ce mode de règlement n'est pas possible, la cotisation est acquittée par prélèvement mensuel effectué sur le compte bancaire du membre participant. Tout mois commencé est dû.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 : DENONCIATION – NON-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE PROTECTION SOCIALE DU CDG 56

Si la collectivité constate que la Mutuelle ne respecte plus les dispositions du contrat collectif à adhésion facultative, elle peut résilier la présente convention après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, orales de la Mutuelle.

Dans ce cas et dans celui du non-renouvellement de la convention de participation, la collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation ou de non-renouvellement, les adhérents des conséquences de cette décision.

La résiliation ou le non-renouvellement de la convention prend effet pour l'adhérent à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de celle-ci.

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION D'ADHESION :

Font également partie intégrante de la présente convention d'adhésion :

- Annexe 1 : La convention de participation relative à la conclusion par le CDG 56 d'un contrat collectif à adhésion facultative au profit des agents des collectivités ou établissements publics pour le risque santé.
- Annexe 2 : Le contrat collectif à adhésion facultative.

Fait à

Le

En trois (3) exemplaires originaux

**Pour le Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Morbihan,**

Pour la collectivité,

Pour Intérieure,

Gaëlle STRICOT,

Présidente.

.....

Maire / Président.

Éric CHARDON,

Directeur Marchés et
Partenariats Stratégiques.